

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0447-2005

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 Saint Paul Trois Châteaux**

Lyon, le 22 avril 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin – Réacteur 3 (INB n° 88)
Inspection n° INS-2005-EDFTRI-0017
Arrêt de la tranche 3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantier a eu lieu les 10 et 15 mars 2005 au CNPE du Tricastin sur le thème « Arrêt de la tranche 3 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 10 et 15 mars 2005 au CNPE du Tricastin visaient à examiner la qualité de mise en œuvre des interventions de maintenance et de modification, les conditions d'intervention, le respect des règles de radioprotection et d'environnement et les modalités de surveillance des prestataires lors de l'arrêt du réacteur 3.

Les inspections ont donné lieu à trois constats, le premier relatif à l'absence en salle de commande d'un dossier d'activité permettant de suivre certains paramètres avant le déchargement du réacteur, et les deux autres relatifs à la radioprotection.

Ces inspections n'ont pas révélé d'anomalie majeure mais ont montré des lacunes en termes de propreté radiologique et d'évaluation prévisionnelle dosimétrique.

A. Demandes d'actions correctives

Lors des inspections des 10 et 15 mars, l'inspecteur a noté à plusieurs reprises (chantiers d'expertise et de réparation de la connectique K1, intervention sur le clapet RCV39VP) que les responsables de chantier ou experts, tant agents EDF que prestataires, ne figuraient pas sur les évaluations prévisionnelles dosimétriques car ils étaient dans l'incapacité de prévoir le déroulement précis de leurs activités.

- 1. Je vous rappelle que l'évaluation prévisionnelle dosimétrique est une obligation réglementaire au titre du décret du 31 mars 2003 et vous demande de mettre en œuvre les modalités permettant d'élaborer des évaluations prévisionnelles dosimétriques pertinentes pour les agents qui sont amenés à se trouver de façon ponctuelle sur plusieurs chantiers.**

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du 15 mars, l'inspecteur a noté en salle de commande que le détecteur incendie de la zone de feu de sûreté ZFS R0280 était en alarme à 9h40min57s. D'après les opérateurs, cette alarme était identifiée et était due à l'intervention d'un prestataire sur les détecteurs incendie du bâtiment réacteur, sous couvert du régime 8RI76331. Or, les autres détecteurs étaient repérés en « essai » sur la sortie papier de l'armoire incendie.

- 2. Je vous demande de me confirmer que l'alarme était bien due à l'intervention sur le détecteur.**

C. Observations

L'inspecteur a relevé plusieurs écarts dans le domaine de la propreté radiologique : sas de confinement défectueux (échangeur RRA01RF et chantier de réfection des caniveaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires), absence de balisage du chantier et prise en compte partielle des parades au risque de dispersion de contamination en préalable à la dépose d'une sonde de température du circuit primaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**